

LE REFERENTIEL DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

A	LA DÉMARCHE DE L'AGRICULTURE RAISONNÉE.....	2
A.I	LA DÉFINITION ET LES PRINCIPES DE L'AGRICULTURE RAISONNÉE	2
A.II	LE RÉFÉRENTIEL.....	3
A.III	LA DÉFINITION DES EXIGENCES TERRITORIALES.....	4
B	LE RÉFÉRENTIEL DE L'AGRICULTURE RAISONNÉE.....	7
B.I	CONNAISSANCE DE L'EXPLOITATION ET DE SON ENVIRONNEMENT	7
B.II	TRAÇABILITÉ DES PRATIQUES.....	8
B.III	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	8
B.IV	GESTION DES SOLS.....	9
B.V	GESTION DES SYSTÈMES DE CULTURE	9
B.VI	FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE.....	10
B.VII	PROTECTION DES CULTURES.....	13
B.VIII	IRRIGATION.....	15
B.IX	IDENTIFICATION DES ANIMAUX.....	16
B.X	SANTÉ DES ANIMAUX	17
B.XI	ALIMENTATION DES ANIMAUX.....	19
B.XII	HYGIÈNE.....	20
B.XIII	BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX.....	21
B.XIV	GESTION DES DÉCHETS DE L'EXPLOITATION.....	22
B.XV	PAYSAGES ET BIODIVERSITÉ.....	24

A LA DEMARCHE DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

A.I LA DEFINITION ET LES PRINCIPES DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

1) rappel : la définition

L'agriculture raisonnée correspond à des démarches globales de gestion d'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs, sans remettre en cause la rentabilité économique des exploitations. Les modes de production raisonnés en agriculture consistent en la mise en œuvre de moyens techniques dans une approche globale de l'exploitation. Au-delà des impératifs de sécurité alimentaire des produits agricoles, qui s'imposent à toutes les productions, les modes de production raisonnés peuvent faciliter la maîtrise des risques sanitaires et contribuer à l'amélioration du bien-être animal. Ils permettent également de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

2) les principes de l'agriculture raisonnée

La démarche d'agriculture raisonnée se fonde sur les principes suivants qui précisent la définition :

Gestion globale de l'exploitation

Se tenir informé de l'évolution des techniques et des connaissances ; se former aux techniques les plus adaptées au système de production ; former et sensibiliser ses salariés aux pratiques de l'agriculture raisonnée.

Intégrer l'exploitation agricole dans une démarche globale prenant en compte son contexte socio-économique (travail, débouchés...) et son environnement.

Informar les personnes présentes sur l'exploitation (exploitants, main-d'œuvre familiale, salariés permanents, saisonniers et temporaires) sur les bonnes conditions en matière de santé et de sécurité au travail et les former de manière adéquatet.

Contribuer à la protection des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles.

Trier et éliminer les déchets produits sur l'exploitation de manière à éviter toute détérioration des milieux, en participant aux collectes spécifiques lorsqu'elles existent.

Respecter les lois et règlements dans le champ du référentiel de l'agriculture raisonnée.

Traçabilité des pratiques agricoles

Enregistrer les interventions effectuées sur l'exploitation, conserver et classer les documents relatifs à la gestion de l'exploitation et des pratiques agricoles, afin d'améliorer ses pratiques agricoles et d'en assurer la traçabilité.

Respecter le système national d'identification des animaux et assurer la traçabilité de l'origine, de l'âge, de la race et de la catégorie de tous les animaux de l'élevage.

Assurer la traçabilité des aliments des animaux, qu'ils soient produits sur l'exploitation ou achetés à l'extérieur.

Les productions végétales

Préserver sur le long terme la fertilité des sols (entretien et amélioration de la fertilité physique, chimique et biologique des sols, prévention de l'érosion, maîtrise des risques d'accumulation de métaux lourds...).

Lutter contre l'érosion des sols par des pratiques appropriées.

Gérer les effluents d'élevage de façon à optimiser leur valorisation agronomique et à réduire leur impact sur l'environnement.

Réduire les risques de pollution du milieu naturel par les fertilisants en équilibrant la fertilisation (dates et doses d'apport de fertilisants adaptées aux besoins des plantes) et en adaptant les pratiques concernées (couverture végétale des sols dans les situations à risques, enfouissement des résidus de culture et des fertilisants...).

Raisonnement ses pratiques de protection des cultures, en utilisant les méthodes culturales et biologiques disponibles, en choisissant les variétés les plus adaptées et en ne faisant usage des produits phytosanitaires que lorsque cela est nécessaire et justifié, de façon à minimiser les quantités utilisées.

Réduire les risques liés à l'usage de produits phytosanitaires pour l'homme et pour l'environnement.

Participer à une gestion économe et équilibrée des ressources en eau, en adaptant et en minimisant les apports sur la culture en fonction des besoins de la plante et des conditions climatiques et en réduisant les risques de pollution du milieu.

Les animaux

Alimenter les animaux de façon saine et équilibrée, en respectant leur physiologie et les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène préconisées et en veillant à limiter l'impact des déjections sur l'environnement.

Respecter le plan de prophylaxie et les contrôles sanitaires exigés et assurer la traçabilité de tous les traitements appliqués sur les animaux.

Ne recourir à l'administration de médicaments vétérinaires que sur la base d'un suivi vétérinaire régulier et adapté à chaque type d'élevage.

Veiller au bien-être des animaux en respectant leur physiologie, en satisfaisant leurs besoins alimentaires, en aérant correctement leurs bâtiments et en les maintenant dans un état physique satisfaisant.

Respecter les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène.

Tous ces principes sont rassemblés dans une **charte** que l'agriculteur s'engage à respecter lorsqu'il est qualifié.

A.II LE REFERENTIEL

Le référentiel de l'agriculture raisonnée contient des exigences qui relèvent des domaines de l'environnement, de la maîtrise des risques sanitaires, de la santé et de la sécurité au travail et du bien-être des animaux. Ces exigences relèvent soit d'obligations de nature législative ou réglementaire, soit d'autres dispositions fondées sur des bases scientifiques et techniques reconnues.

Le référentiel de l'agriculture raisonnée comprend des exigences nationales et des exigences territoriales.

Le référentiel initial est arrêté après avis du CSO. Les modifications des exigences nationales et les exigences territoriales sont arrêtées par les ministres compétents après avis de la commission nationale

de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations. Les exigences territoriales sont proposées par les CRARQUE.

Compte tenu des délais nécessaires à l'identification des enjeux environnementaux par territoire et des pratiques à adapter, le socle national sera complété par des exigences territoriales qui devront être définies le 1^{er} juillet 2003. A compter du 1^{er} juillet 2004, le respect de ces exigences territoriales sera une condition de la qualification et du maintien des qualifications déjà accordées. Il convient donc que les CRARQUE travaillent, dès leur constitution, à les définir de façon qu'elles soient connues le plus tôt possible.

La connaissance en matière d'environnement, les pratiques des agriculteurs et les attentes de la société progressant, le niveau du référentiel est appelé à devenir régulièrement plus exigeant.

Le référentiel de l'agriculture raisonnée reprend un certain nombre d'obligations réglementaires mais il ne peut pas les reprendre toutes, et ce n'est d'ailleurs pas l'objet de cette démarche que de contrôler de manière exhaustive l'application des réglementations. Mais la qualification doit pouvoir être suspendue ou retirée à une exploitation qualifiée en cas d'infraction à des réglementations entrant dans le champ du référentiel relevée par les agents chargés du contrôle de la qualification ou par les services de police compétents.

A.III LA DEFINITION DES EXIGENCES TERRITORIALES

Cette deuxième étape de la mise en place du dispositif permettra de mieux répondre à la demande sociale en matière d'environnement. Elle consistera, à partir d'un diagnostic du territoire, permettant d'en identifier les enjeux environnementaux, et d'un diagnostic de la situation de l'exploitation au regard de ces enjeux, d'identifier les pratiques à adapter. Elle doit tenir compte des impératifs économiques des exploitations et ne pas remettre en cause leur rentabilité.

Les exigences territoriales constituent un complément indispensable des exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée, mais il n'est pas possible de les codifier a priori dans le référentiel.

La détermination des exigences territoriales, compte tenu de ses conséquences sur la qualification des exploitations, doit éviter les distorsions de traitement entre territoires comparables et entre agriculteurs comparables d'un même territoire. Pour l'encadrer, des documents seront établis.

Le choix des enjeux

Afin d'identifier et de cibler les exigences territoriales, il est nécessaire de connaître les enjeux environnementaux du territoire et d'analyser la situation de l'exploitation au regard de ces enjeux.

Sur un territoire donné (petite région agricole, bassin versant...), les principaux enjeux doivent avoir été identifiés dans la liste suivante :

- érosion,
- inondation,
- pollution des eaux par les nitrates,
- pollution des eaux par les phosphates,
- pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- gestion quantitative des ressources en eau,
- nuisances olfactives,
- biodiversité,
- paysages.

Ce choix se fonde sur des données objectives comme les zonages réglementaires ou les documents de planification (SSCENR, SDAGE...). Il importe qu'il soit partagé par l'ensemble des acteurs concernés par la démarche de façon que l'agriculture raisonnée réponde effectivement aux attentes de la société.

Ceci fait, il peut être utile de considérer que certains enjeux identifiés ne concernent que les exploitations du territoire qui présentent certaines caractéristiques liées à leurs productions ou à leur localisation.

Pour ne pas alourdir la démarche, il est recommandé de se limiter, au moins dans un premier temps, à deux enjeux au maximum par exploitation.

L'identification des exigences territoriales

Il convient d'approfondir l'analyse de la situation de l'exploitation par rapport à la ou aux problématique(s) locale(s) et d'identifier et de cibler, le cas échéant, les pratiques à faire évoluer. Il ne s'agit pas en général de pratiques codifiables : elles dépendent de la situation de l'exploitation et de son environnement.

Pour cadrer cette démarche et aider à la définition des exigences territoriales, des fiches par enjeu ont été établies. Elles sont construites sur le modèle suivant :

- un récapitulatif préalable des principales pratiques sur lesquelles doit porter l'analyse compte tenu de l'enjeu affiché,
- un "mémo" des principales questions auxquelles doit s'attacher le diagnostic. Ces questions sont enchaînées de telle manière que l'ensemble des pratiques concernées par l'enjeu soient couvertes.

Ces fiches sont destinées à la préparation des diagnostics des exploitations qui permettront d'étudier les possibilités d'évolution des pratiques, dans les situations les plus à risques... Les exigences territoriales correspondent aux évolutions que l'exploitation devra faire pour être qualifiée.

Par ailleurs, la démarche agriculture raisonnée devra prendre en compte les outils de diagnostics existants sur le terrain. Ainsi, tous les résultats des diagnostics déjà réalisés sur l'exploitation (DeXel, CTE,...) devront être utilisés, il ne s'agit pas de refaire ce qui existe déjà... Le guide de diagnostic s'appuie notamment sur les recommandations du CORPEN et sur les guides techniques réalisés par les instituts techniques dans le cadre des démarches filières.

Pratiques pouvant faire l'objet d'exigences territoriales (à analyser dans le diagnostic)		Pour quels enjeux ?								
		Eau (qualité)			Eau (quantité)	Milieu naturel				Air
		Phosphore	Nitrate	Phytosanitaires	Irrigation	Erosion	Inondations	Biodiversité	Paysages	Odeurs
Pratiques agricoles	Calcul et fractionnement des apports de fertilisants	X	X							
	Optimisation et choix des rendements objectifs		X		X					
	Gestion des effluents d'élevage	X	X							X
	Matériel et modalités d'épandage	X	X							X
	Matériel et modalités d'irrigation		X		X					
	Choix et modalités des traitements phytosanitaires			X				X		
	Mise en place de solutions alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires			X				X		
Systèmes de culture	Gestion des intercultures		X	X		X	X		X	
	Gestion des itinéraires techniques		X	X	X	X	X	X		
	Gestion des successions de cultures		X	X	X	X		X	X	
Aménagement	Maintien des prairies					X	X	X		
	Implantation d'arbres et de dispositifs enherbés	X	X	X		X	X	X	X	

Certaines croix ont pu être omises lorsqu'elles se réfèrent à des situations particulières.

B LE REFERENTIEL DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

Les chapitres qui suivent sont construits sur le même plan :

- dans un encadré, les principes généraux ;
- dans un tableau, les exigences nationales : pour chacune d'elles, il est indiqué si elle est d'origine réglementaire (R) ou non (NR) et si son respect est préalable à la qualification (P) ou s'il s'agit d'un engagement (E). Figurent également les moyens de vérification lors de l'audit de qualification ;
- pour les thèmes concernés, dans un autre tableau, les exigences territoriales qui dépendent des enjeux territoriaux et de la situation de l'exploitation.

Lorsqu'elle concerne les pratiques, notamment les observations et les enregistrements, la notion de respect préalable d'une exigence signifie que, dans les trois mois précédant l'audit, l'agriculteur a satisfait à l'exigence.

B.I CONNAISSANCE DE L'EXPLOITATION ET DE SON ENVIRONNEMENT

- ▷ Se tenir informé de l'évolution des techniques et des connaissances et se former aux techniques les plus adaptées au système de production ; former et sensibiliser ses salariés aux pratiques de l'agriculture raisonnée.
- ▷ Intégrer l'exploitation agricole dans une démarche globale prenant en compte son contexte socio-économique et son environnement.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
NR	Le chef d'exploitation doit suivre une formation relative à l'agriculture et à l'environnement au moins tous les 5 ans et la proposer à tous ses salariés permanents et saisonniers habituels. Si le chef d'exploitation n'a pas suivi une telle formation dans les 5 ans précédant la qualification, il doit s'engager à le faire dans les 2 ans.	E	Attestations de formation ou de stage.
NR	Etre abonné à au moins un journal d'information technique agricole ou à un service de conseil technique.	P	Abonnement.
NR	Disposer d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les bâtiments, les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau. Pour les exploitations où des effluents d'élevages ou des boues résiduelles urbaines ou industrielles sont épandus, les surfaces non épandables figureront sur ce plan.	P	Plan.

B.II TRACABILITE DES PRATIQUES

▷ Enregistrer les interventions effectuées sur l'exploitation, conserver et classer les documents relatifs à la gestion de l'exploitation et des pratiques agricoles, afin d'améliorer ses pratiques agricoles et d'en assurer la traçabilité.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
NR ¹	<p>Enregistrer les interventions sur les animaux et les parcelles sous huit jours.</p> <p>Les interventions réalisées devront être enregistrées depuis au moins trois mois.</p> <p>Conserver les enregistrements pendant au moins 5 ans pour les pratiques relatives aux productions végétales. Pour les productions animales, voir les chapitres correspondants du B.IX au B.XIII.</p>	P	Cahiers d'enregistrement.

B.III SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

▷ Informer les personnes présentes sur l'exploitation (exploitants, main-d'œuvre familiale, salariés permanents, saisonniers et temporaires) sur les bonnes conditions en matière de santé et de sécurité au travail et les former de manière adéquate.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
NR ²	Mettre à disposition des salariés des installations sanitaires en bon état (douches, lavabos, toilettes). En l'absence d'installations spécifiques, les salariés doivent avoir accès aux installations de l'exploitant.	P	Contrôle visuel (critères à préciser)
NR	<p>Lorsqu'il en existe une, les chefs d'exploitation, la main d'œuvre familiale et les salariés de l'exploitation doivent suivre une formation à la sécurité au travail (dans le délai d'un an à compter de la qualification).</p> <p>Voir également B.VII sur le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires.</p>	E	Attestation de stage.

¹ Certains enregistrements sont imposés par la réglementation.

² Obligatoire dans certains cas.

B.IV GESTION DES SOLS

▷ Préserver sur le long terme la fertilité et la qualité des sols (entretien et amélioration de la fertilité physique, chimique et biologique des sols, maîtrise des risques d'accumulation de métaux lourds...).

▷ Lutter contre l'érosion des sols par des pratiques appropriées.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
NR	Mettre en œuvre un programme d'analyses permettant d'assurer un suivi physico-chimique des sols des parcelles labourables de l'exploitation. Ce programme comporte des analyses de terre par grand type de sol et système de culture présent sur l'exploitation. Il doit être prêt lors de la qualification et les analyses réalisées, dans l'année qui suit l'attribution de la qualification, par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture et renouvelées, pour les paramètres chimiques, au moins tous les 6 ans.	P-E	Programme d'analyses. Bordereaux des analyses effectuées.

Exigences territoriales

Si un risque majeur d'érosion des sols est identifié sur le territoire, mettre en place des pratiques adaptées limitant l'érosion des sols (gestion des itinéraires techniques, des intercultures, maintien et implantation d'arbres, de dispositifs enherbés...) à compter du 1^{er} juillet 2004, et compléter en conséquence l'enregistrement des interventions.

B.V GESTION DES SYSTEMES DE CULTURE

▷ Intégrer l'exploitation agricole dans une démarche globale prenant en compte son contexte socio-économique (travail, débouchés...) et son environnement.

Exigences territoriales

En fonction des enjeux identifiés sur le territoire, mettre en place une gestion adaptée des itinéraires techniques, des intercultures et des successions de cultures, à partir du 1^{er} juillet 2004, et compléter en conséquence l'enregistrement des interventions.

B.VI FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE

▷ Gérer les effluents d'élevage de façon à les valoriser d'un point de vue agronomique et à réduire leur impact sur l'environnement.

▷ Réduire les risques de pollution du milieu naturel par les fertilisants en équilibrant la fertilisation (dates et doses d'apport de fertilisants adaptées aux besoins des plantes) et en adaptant les pratiques concernées (couverture végétale des sols dans les situations à risques, enfouissement des fertilisants et des résidus de culture...).

	Exigences nationales		Moyens de vérification
	B.VI.a Stockage des engrais ³		
NR	Ne pas stocker d'engrais liquide dans un réservoir enterré.	P	Contrôle visuel.
R	Equiper les cuves de plus de 100 m3 d'engrais liquide d'un bac de rétention, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale.	P	Contrôle visuel.
NR ⁴	Equiper les nouvelles cuves de stockage d'engrais liquide d'une rétention étanche, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale.	E	Contrôle visuel.
NR	Disposer d'un stockage d'engrais minéraux solides sur une aire stabilisée et couverte à l'écart (sans mélange possible) des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale et à l'écart de dépôts de matières explosives, inflammables et combustibles.	P	Contrôle visuel.
	B.VI.b Stockage des effluents d'élevage		
NR	Pour les élevages pouvant bénéficier du PMPOA, s'être engagé dans la démarche.	P	Courriers échangés avec le guichet unique montrant l'évolution normale du dossier (DeXel, travaux).
NR	Connaître les quantités d'effluents produites sur l'exploitation.	P	Voir plan prévisionnel de fumure (ou le cahier d'enregistrement s'il n'y a pas de plan de fumure) au B.VI.c.
R	Disposer d'un stockage pour les effluents de l'élevage qui évite tout écoulement direct dans le milieu naturel.	P	Contrôle visuel (critères à préciser).
NR	En cas de stockage au champ de fumier, ne pas stocker dans les secteurs de l'exploitation identifiés à risque (fortes pentes, parcelles inondables, cuvettes, zones d'infiltration	E	Plan de l'exploitation (voir B.I.).

³ Les stockages de grandes quantités d'engrais peuvent être des installations classées.

⁴ Obligatoire dans certains départements.

	préférentielle, puits...).		
	B.VI.c Epandage des fertilisants		
NR	Disposer du matériel d'épandage adapté aux types de fertilisants épandus (engrais, fumier, lisier, fientes...).	P	Manuels d'utilisation des matériels d'épandage utilisés.
NR	Connaître les valeurs fertilisantes des engrais, des effluents d'élevage et des boues industrielles et urbaines utilisés.	P	Le plan de fumure (ou le cahier d'enregistrement s'il n'y a pas de plan de fumure) indiquera les valeurs fertilisantes des engrais minéraux et les références utilisées pour les effluents épandus.
NR ⁵	<p>En zone vulnérable, établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure pour les cultures de plein champ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tenant compte des apports organiques (effluents d'élevage de l'exploitation ou d'autres exploitations, effluents et boues industriels et boues urbaines), des analyses de sol, des reliquats estimés et des cultures intermédiaires, ainsi que des apports estimés de nitrates par l'eau d'irrigation (si les périodes d'irrigation et de fertilisation coïncident) ; - en répartissant l'épandage des effluents d'élevage sur la plus large surface épandable possible (surfaces épandables identifiées sur le plan de l'exploitation, voir B.I) selon la rotation et pendant les périodes présentant le moins de risques pour la qualité de l'eau ; - en ajustant les apports d'azote, de phosphore et de potassium aux besoins des plantes. <p>Pour l'azote, le plan doit être réalisé conformément aux prescriptions du programme d'action. En particulier, l'azote ne doit être apporté qu'en dehors des périodes d'interdiction des épandages⁶ et sans dépasser les maximums autorisés, notamment le plafond de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation.</p>	P	Plan prévisionnel de fumure.
NR ⁷	Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, type de fertilisant, apport N, P, K).	P	Cahier d'enregistrement.

⁵ Pour la fertilisation azotée, l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire dans les zones vulnérables.

⁶ Ce point constitue un objectif pour les éleveurs n'ayant pas encore pu réaliser les travaux de mise en conformité de leur élevage, sans que la cause leur en soit imputable, pour les effluents de leurs élevages. Il peut notamment être atteint par des améliorations des pratiques.

⁷ La tenue d'un cahier de fertilisation azotée est obligatoire dans les zones vulnérables et pour les élevages soumis à la loi sur les installations classées.

NR	Participer aux actions Fertimieux ou autres actions collectives locales lorsqu'elles existent.	E	Bulletins de l'opération.
	B.VI.d Epandage d'effluents d'élevage hors de l'exploitation productrice		
R	Pour les effluents de l'élevage épandus dans d'autres exploitations, disposer d'un contrat spécifiant l'origine, la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage ¹⁰	P	Contrats de mise à disposition. Bordereaux de livraison
NR	Pour les effluents d'élevage provenant d'autres exploitations, être lié au producteur des effluents par un contrat spécifiant l'origine et la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage.	P	Contrats de mise à disposition.
	B.VI.e Epandage de boues résiduaires urbaines et industrielles ⁹		
NR ⁸	Connaître l'origine et la nature des boues épandues, la caractérisation de ces boues (valeurs fertilisantes, éléments traces métalliques, éléments traces organiques), les modalités d'épandage et les terrains de l'exploitation concernés par l'épandage.	P	Plan de fumure, résultats des analyses fournis par le producteur de boues.
NR	Disposer du contrat de mise à disposition des terres pour l'épandage des boues, ainsi que des bordereaux de livraison.	P	Contrat et bordereaux.
NR	S'assurer de la conformité des résultats d'analyse des boues résiduaires industrielles et urbaines et des sols concernés par l'épandage (« suivi agronomique ») avec les teneurs limites définies dans la réglementation et les conserver au moins 10 ans.	E	Résultats, fournis par le producteur des boues, des analyses des boues épandues et des sols concernés par l'épandage.

Exigences territoriales

Si la pollution de l'eau par les nitrates ou les phosphates est un enjeu identifié sur le territoire, mettre en place des pratiques adaptées (calcul et fractionnement des apports de fertilisants, optimisation et choix des rendements objectifs, gestion des effluents d'élevage, matériel et modalités d'épandage, modalités d'irrigation, implantation d'arbres et de dispositifs enherbés,...) à partir du 1er juillet 2004, et compléter en conséquence l'enregistrement des interventions.

⁸ L'épandage des effluents et des boues est réglementé mais les obligations concernent les producteurs de boues.

⁹ Ces exigences ne s'appliquent pas aux effluents transformés qui bénéficient d'une normalisation ou d'une homologation au titre de la réglementation des matières fertilisantes et supports de cultures. Pour ces fertilisants, voir les autres chapitres du B.VI.

B.VII PROTECTION DES CULTURES

▷ Raisonner ses pratiques de protection des cultures, en utilisant les méthodes culturales et biologiques disponibles, en choisissant les variétés les plus adaptées, en ne faisant usage des produits phytosanitaires que lorsque cela est nécessaire et justifié et en fractionnant, de manière adaptée, les traitements, de façon à minimiser les quantités de produits phytosanitaires utilisées.

▷ Réduire les risques liés à l'usage de produits phytosanitaires pour l'homme et pour l'environnement.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
	B.VII.a Procédés de lutte ¹⁰		
NR	Entretien des fossés et des talus de l'exploitation mécaniquement (sauf dérogation liée à la protection de la faune).	E	Contrôle visuel.
NR	Réaliser des observations sur l'état sanitaire des cultures, dans des parcelles représentatives de l'exploitation (contrôles visuels, piégeages...), à interpréter à l'aide des bulletins techniques, en préalable à d'éventuels traitements, et les enregistrer.	P	Enregistrement des observations.
NR	Enregistrer les traitements par îlot cultural (facteur déclenchant, date, cible, technique ou produit, dose ou équivalent).	P	Enregistrement.
R	En cas de recours à un prestataire de service pour l'application de produits phytosanitaires, celui-ci doit être agréé comme applicateur de produits.	P	Le cas échéant, copie du certificat d'agrément de l'applicateur.
	B.VII.b Stockage des produits phytosanitaires ¹¹		
R	Conserver les produits phytosanitaires dans leurs emballages d'origine, avec leurs étiquettes.	P	Contrôle visuel.
NR	Faire un inventaire annuel des stocks de produits phytosanitaires.	E	Inventaire des stocks.
R ¹²	Disposer d'un local (ou d'une armoire) clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, et fermé à clef, destiné au stockage des produits phytosanitaires.	P	Contrôle visuel.
R	Afficher à l'entrée du local de stockage des produits phytosanitaires les consignes de sécurité.	P	Contrôle visuel.

¹⁰ Les bonnes pratiques de raisonnement de l'usage des produits phytosanitaires et les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors des manipulations des produits et des traitements phytosanitaires figurent en annexe.

¹¹ Les stockages de grandes quantités de produits phytosanitaires peuvent être des installations classées.

¹² Il s'agit d'une obligation réglementaire quand des salariés sont employés sur l'exploitation (code du travail).

B.VII.c Choix des produits			
R	N'utiliser que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et autorisés pour les usages considérés, en respectant la dose homologuée.	P	Documents datant de moins de 3 ans, indiquant pour chaque produit utilisé : la matière active, la dose homologuée pour la culture considéré, le spectre d'action, les consignes de sécurité et les conditions d'utilisation du produit. Plusieurs documents sont possibles : index phytosanitaires, fiches de données de sécurité, guides techniques ...
R	Connaître les précautions d'usage obligatoires (période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée, existence ou non de zones non traitées), afin de réduire les risques de dépassement des limites maximales de résidus et de pollution. ¹³		
R	Connaître, le cas échéant, les restrictions d'usage des produits définies localement. ¹³	P	
NR	Etre abonné à un service de conseil technique indépendant de la commercialisation des produits (par exemple, les bulletins d'avertissement agricole de la Protection des végétaux) ou à un service de conseil technique de distributeur agréé pour la distribution de produits phytosanitaires.	P	
B.VII.d Matériel de traitement et de préparation de la bouillie (produits phytosanitaires)			
NR ¹⁴	Disposer des équipements de protection des utilisateurs pour la manipulation des produits phytosanitaires.	P	Contrôle visuel.
NR puis R ¹⁵	Faire effectuer, par un tiers spécialisé, un diagnostic du pulvérisateur tous les 3 ans, dès qu'il est en place, et procéder aux réparations nécessaires.	E	Résultat du diagnostic et factures des réparations effectuées ou d'achat des pièces à changer.
NR	Etre en mesure de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du pulvérisateur et d'assurer son entretien.	P	Manuel d'utilisation du pulvérisateur.
NR	Disposer d'une réserve d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ. Sinon, en cas de renouvellement, acheter un pulvérisateur muni d'une cuve de rinçage	P	Factures d'achat des pulvérisateurs.

¹³ Le respect des conditions et des restrictions d'usage sera vérifié à partir des enregistrements lorsque cela est possible.

¹⁴ Il s'agit d'une obligation réglementaire lorsque l'exploitation a des salariés chargés des traitements phytosanitaires.

¹⁵ Le contrôle technique des pulvérisateurs deviendra obligatoire à partir de 2003.

NR	Avoir un dispositif évitant une contamination de la source d'eau utilisée pour le remplissage du pulvérisateur (discontinuité hydraulique, dispositif anti-retour, stockage intermédiaire).	P	Contrôle visuel.
----	---	---	------------------

Exigences territoriales

Si la pollution de l'eau par les produits phytosanitaires est un enjeu identifié sur le territoire, mettre en place des pratiques adaptées (mise en place de solutions alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires, choix et modalités des traitements phytosanitaires, maintien et implantation d'arbres et de dispositifs enherbés,...) à partir du 1er juillet 2004, et compléter en conséquence l'enregistrement des interventions. Il s'agit notamment de s'intégrer dans les démarches collectives existantes.

B.VIII IRRIGATION

▷ Participer à une gestion économe et équilibrée des ressources en eau, en adaptant et en minimisant les apports sur la culture en fonction des besoins de la plante et des conditions climatiques et en réduisant les risques de pollution du milieu.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
R	Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de l'autorisation, disposer des arrêtés d'autorisation et, si les demandes ont été faites individuellement, des dossiers de demande d'autorisation. Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de la déclaration, disposer des récépissés de déclaration et des prescriptions qui leur sont applicables.	P	Documents et courriers administratifs relatifs aux prélèvements d'eau.
R	Equiper tous les pompages d'eau de l'exploitation d'un compteur d'eau volumétrique (sauf dérogation prévue par les textes en vigueur).	P	Contrôle visuel.
NR ¹⁶	Enregistrer les volumes prélevés conformément aux modalités prévues dans les démarches de gestion collective, lorsqu'elles existent, et tous les mois dans les autres cas.	P	Enregistrement des volumes d'eau prélevés.
NR	Enregistrer les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation (sondes, données météo, bilan hydrique, avertissement, début de flétrissement...).	P	Enregistrement des volumes d'eau apportés.
NR	Participer aux actions collectives de gestion quantitative et Irrimieux lorsqu'elles existent.	E	Bulletins de l'opération.

¹⁶ Lorsque la démarche de gestion collective est reprise dans un arrêté préfectoral, ce point est réglementaire.

Exigences territoriales

Si la gestion quantitative des ressources en eau est un enjeu identifié sur le territoire, mettre en place des pratiques adaptées (optimisation et choix des rendements objectifs, matériel et modalités d'irrigation,...) à partir du 1er juillet 2004, et compléter en conséquence l'enregistrement des interventions.

B.IX IDENTIFICATION DES ANIMAUX

▷ Respecter le système national d'identification des animaux et assurer la traçabilité de l'origine, de l'âge, de la race et de la catégorie de tous les animaux de l'élevage.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
R	Appliquer le système réglementaire d'identification en vigueur pour chaque espèce d'animaux.	P	Document d'identification des animaux définis par la réglementation conservés pendant 5 ans (3 ans pour les volailles) et classés dans le registre d'élevage.
R	Enregistrer toutes les entrées et les sorties des animaux de l'exploitation dans le registre d'élevage.	P	Bons de livraison et d'enlèvement des animaux ou factures, registres d'élevage conservés pendant 5 ans (3 ans pour les volailles).

B.X SANTE DES ANIMAUX

▷ Respecter le plan de prophylaxie et les contrôles sanitaires exigés et assurer la traçabilité de tous les traitements appliqués sur les animaux.

▷ Ne recourir à l'administration de médicaments vétérinaires que sur la base d'un suivi vétérinaire régulier et adapté à chaque type d'élevage.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
	B.X.a Prophylaxie et statut sanitaire		
R	Réaliser les contrôles sanitaires exigés par rapport aux maladies réglementées, nécessaires lors de l'introduction d'animaux dans l'élevage.	P	Documents d'accompagnement sanitaire des animaux et bordereaux de résultats de tests ¹⁷ à l'introduction d'animaux dans l'élevage.
NR	Participer aux prophylaxies complémentaires non réglementées, certifiées par l'Association de certification de la santé animale en élevage (ACERSA).	E	Enregistrements.
R	Se donner les moyens d'isoler les animaux introduits du reste du troupeau, dans l'attente des résultats des tests de dépistage concernant les maladies soumises à prophylaxie obligatoire sauf dans les ateliers soumis à réglementation particulière.	P	Contrôle visuel.
R	S'assurer que tous les animaux présents sur l'exploitation sont soumis aux opérations de prophylaxie suivant le plan défini au niveau national et les modalités en vigueur dans le département en enregistrant les interventions réalisées et en planifiant les interventions à venir.	P	Enregistrement des interventions. Planning des interventions à venir.
NR	Dans les élevages conduits en bandes, effectuer, après le départ des animaux, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire, et enregistrer les opérations de traitement sanitaire réalisées entre deux bandes successives : date, bâtiment, traitement réalisé, produit utilisé. La désinfection des locaux et des équipements est effectuée avec des produits homologués. La durée du vide sanitaire doit respecter, le cas échéant, les délais réglementaires, lorsqu'ils existent, et la durée prévue dans le mode d'emploi des produits utilisés et permettre un assèchement des locaux et des équipements.		Registre d'élevage (ou équivalent). Enregistrements.

¹⁷ A préciser.

B.X.b Traitements vétérinaires			
R	Tenir à jour le registre d'élevage comportant notamment : - une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical pour chaque espèce animale, - les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés, - les données relatives aux interventions vétérinaires individuelles et collectives (date de traitement, motif, voie d'administration, produit utilisé, posologie, délai d'attente le cas échéant, identification des animaux).	P	Registre d'élevage pendant 5 ans (3 ans pour les volailles).
NR	Assurer un suivi sanitaire de l'exploitation par un vétérinaire comprenant une visite d'évaluation sanitaire annuelle et des visites ponctuelles en cas de problèmes pathologiques.	E	Bulletins de visite du vétérinaire.
R	Ne recourir à l'administration de médicaments que sur la base du suivi vétérinaire.	P	Enregistrement dans le registre.
R	Conserver les ordonnances vétérinaires pour tous les médicaments, soumis à prescription, détenus.	P	Ordonnances délivrées par le vétérinaire traitant, pendant un délai de 5 ans (3 ans pour les volailles) classées dans le registre d'élevage.
R	Disposer d'un lieu identifié, fermant à clef et approprié pour ranger et conserver les médicaments vétérinaires.	P	Contrôle visuel.
NR	Pour le stockage d'aliments médicamenteux livrés en vrac, disposer, dans les deux ans suivant la qualification, d'un silo de stockage spécifique et réservé à cet usage.	E	Contrôle visuel
R	En cas de fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux, disposer de l'agrément nécessaire.	P	Agrément.
NR	Disposer d'un système de marquage rapide des animaux traités individuellement ou ayant subi un incident d'élevage.	P	Contrôle visuel.

B.XI ALIMENTATION DES ANIMAUX

▷ Alimenter les animaux de façon saine et équilibrée, en respectant leur physiologie et les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène préconisées et en prenant en compte, dans le choix des modes d'alimentation, les conséquences environnementales des déjections.

▷ Assurer la traçabilité des aliments des animaux, qu'ils soient produits sur l'exploitation ou achetés à l'extérieur.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
NR	Lorsque l'eau destinée à l'abreuvement des animaux ne provient pas d'un réseau public, s'assurer de sa qualité (potabilité) par des analyses réalisées tous les deux ans par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.	P	Analyses d'eau (potabilité).
R	Utiliser pour l'alimentation des animaux uniquement des substances autorisées, susceptibles d'être incorporées dans l'alimentation des animaux. ¹⁸	P	
NR ¹⁹	Ne pas utiliser d'additifs antibiotiques dans l'alimentation des animaux en tant que facteurs de croissance.	P	
NR	Conserver les factures d'achats ou les bons de livraison des matières premières, des aliments et des fourrages, susceptibles d'être incorporés dans l'alimentation des animaux.	P	Factures d'achats ou bons de livraison des matières premières, des aliments et des fourrages, pendant 5 ans (3 ans pour les volailles) après l'arrêt de la fabrication.
NR ²⁰	Acheter des aliments uniquement auprès de fabricants et de distributeurs : - fournissant une information détaillée sur la composition des aliments vendus, et notamment leur formule ingrédient par ingrédient avec les pourcentages correspondants, - spécifiant, sur les factures, les bons de livraison, les étiquettes ou tout autre support approprié, les références des lots de fabrication, leur demander ces informations et les conserver.	P	A partir des factures, bons de livraison et documents des fournisseurs.
NR	Enregistrer les formules de fabrication des aliments lorsque les aliments sont produits sur l'exploitation ou que des mélanges y sont réalisés, et conserver les formules des aliments achetés à l'extérieur.	P	Enregistrement des formules des aliments, et conservation pendant au moins 5 ans (3 ans pour les volailles).

¹⁸ Il existe une liste de substances interdites.

¹⁹ L'utilisation de quelques antibiotiques comme activateurs de croissance reste permise pour des volailles. Pour certaines espèces, les activateurs de croissance sont interdits par la réglementation.

²⁰ Pour les fabricants et les distributeurs, la disposition du premier tiret n'est pas actuellement obligatoire, la seconde l'est.

NR	Disposer d'un lieu de stockage des aliments solides et liquides évitant tout risque de contamination, en particulier par des produits potentiellement toxiques, utilisés par ailleurs dans l'exploitation (produits phytosanitaires, engrais...).	P	Contrôle visuel.
NR	Nettoyer régulièrement les silos de stockage des aliments afin d'éviter toute contamination des ensilages.	P	Contrôle visuel, enregistrement des opérations effectuées.

B.XII HYGIENE

▷ Respecter les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène.

	Exigences nationales ²¹		Moyens de vérification
	B.XII.a Hygiène des ateliers de transformation		
NR	Mettre en place le principe de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps au cours des transformations pour éviter les contaminations croisées entre les denrées alimentaires, les déchets, les équipements, les matériaux, l'eau, l'air et le personnel.	P	Contrôle visuel et/ou documentaire.
R	Déclarer l'activité de transformation auprès de l'administration.	P	Récépissé de déclaration.
R	Mettre en place un plan de nettoyage/désinfection des locaux, des équipements et du matériel de transformation	P	Protocole de nettoyage et de désinfection des locaux (NR) Procédures d'entretien et de maintenance du matériel et des équipements ou contrat de maintenance des équipements et du matériel (NR)
R	Mettre en place un plan de maîtrise des risques hygiéniques et sanitaires spécifiques aux transformations pratiquées basé sur les principes de l'HACCP.	P	Contrôle visuel et documentaire.
NR	Disposer des équipements de protection contre les contaminations pour les personnes extérieures à l'exploitation (surbottes...).	E	Contrôle visuel.

²¹ Ce chapitre reprend certaines des obligations existantes en la matière. Il existe des réglementations sectorielles imposant que les produits soient manipulés, stockés... de façon à ne pas introduire ou permettre la prolifération de germes pathogènes ou leurs toxines à des niveaux pouvant induire un risque pour le consommateur.

B.XII.b Hygiène de la traite			
R	Procéder à un contrôle annuel de l'installation de traite et, le cas échéant, procéder aux réparations et/ou aux modifications nécessaires.	P	Certificat de contrôle annuel et, le cas échéant, factures.
R	Disposer d'un local de stockage du lait réservé à cet usage, séparé des animaux et sans entreposage de produits étrangers.	P	Contrôle visuel.
R	Désinfecter régulièrement les locaux de traite et d'entreposage du lait.	P	Enregistrement des opérations de désinfection.

B.XIII BIEN-ETRE DES ANIMAUX

P Veiller au bien-être des animaux en respectant leur physiologie, en satisfaisant leurs besoins alimentaires, en aérant correctement leurs bâtiments et en les maintenant dans un état physique satisfaisant.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
NR	Suivre une formation spécifique.	E	Attestation de stage.
NR	Disposer d'équipements permettant de réaliser les manipulations sur les animaux en cours d'élevage et lors du déchargement ou du chargement en respectant les conditions de sécurité des intervenants et le bien-être des animaux.	P	Contrôle visuel (critères à définir, espèce par espèce).
R	Disposer d'une aération suffisante des locaux.	P	Contrôle visuel (critères à définir, espèce par espèce).
R	Maintenir les animaux dans un état corporel satisfaisant attestant que leurs besoins alimentaires sont couverts.	P	Contrôle visuel (critères à définir, espèce par espèce).
R	Lorsque les animaux passent une partie de l'année à l'extérieur, veiller à ce qu'ils disposent d'abris, naturels ou artificiels, pour se protéger des intempéries.	P	Contrôle visuel (critères à définir).
R	Préserver l'intégrité physique des animaux.	P	Contrôle visuel (critères à définir espèce par espèce).
R	Réaliser les opérations sur les animaux de type écornage, débécquage... seulement sur les animaux qui les nécessitent et conformément aux méthodes préconisées.	P	Contrôle visuel (critères à définir espèce par espèce).

B.XIV GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

▷ Trier et éliminer les déchets produits sur l'exploitation de manière à éviter toute détérioration des milieux, en participant aux collectes spécifiques lorsqu'elles existent.

	Exigences nationales		Moyens de vérification
	B.XIV.a Déchets en général		
R	Ne pas abandonner de déchets, plastiques et autres, dans le milieu naturel, ne pas les enfouir, ni les brûler.	P	Contrôle visuel.
R	Trier les déchets, les nettoyer si nécessaire et les stocker dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination.	P	Contrôle visuel.
R ²²	Apporter les déchets banals dans une déchetterie ou dans d'autres lieux de collecte habilités à les recevoir suivant la nature des déchets, ou profiter des collectes spécifiques, sinon les éliminer par la voie des ordures ménagères sous réserve d'accord de la collectivité.	E	Bons d'enlèvement ou/et bordereaux de livraison des déchets, le cas échéant, accord de la collectivité.
	B.XIV.b Produits phytosanitaires		
R	<p>En attendant leur élimination,</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés dans leur emballage d'origine, en les séparant des produits utilisables dans une armoire ou un local de stockage des produits phytosanitaires ; - conserver les déchets souillés par des produits phytosanitaires dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement, ou, lorsqu'il existe, dans le local de stockage des produits phytosanitaires ; - stocker les emballages phytosanitaires vides et rincés dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement. 	P	Contrôle visuel.

²² En application de l'article L 2214-24 du code général des collectivités locales qui prévoit la possibilité pour les communes de mettre en place un dispositif d'élimination des déchets autres que les ordures ménagères, moyennant la perception d'une redevance.

B.XIV.c Collectes spécifiques			
NR 23	Participer aux opérations de collectes spécifiques des déchets spéciaux dits « générateurs de nuisance » (huile de vidange, batteries et piles de clôtures, produits phytosanitaires et vétérinaires non utilisables ou périmés, emballages phytosanitaires vides, aiguilles ou bistouris, supports de culture des productions végétales hors sol...) et aux filières pérennes de valorisation mises en place (du type de celles mises en place à l'occasion du programme national phytosanitaire pour les produits phytosanitaires).	P- E ²⁴	Bons d'enlèvement. Accord des organisateurs de collectes spécifiques.
R	Disposer d'un endroit approprié, à l'écart des animaux vivants, pour le stockage des cadavres d'animaux, dans l'attente de leur ramassage ou de leur destruction. Les cadavres d'animaux doivent être éliminés par le système d'équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.	P	Contrôle visuel.
B.XIV.d Cas des exploitations ayant un ou des rejets			
R	Disposer des autorisations administratives requises pour le ou les rejets d'eaux usées ou pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics.	P	Documents et courriers administratifs relatifs aux rejets.
R	Assurer le suivi de ces rejets conformément à la réglementation.	P	Le cas échéant, documents relatifs au suivi.

²³ Certains déchets sont soumis à une collecte obligatoire : déchets médicaux, huiles usagées, piles et accumulateurs...

²⁴ Il s'agit d'un préalable lorsque l'opération existe et, si elle n'existe pas, d'un engagement à y adhérer dès qu'elle est mise en place.

B.XV PAYSAGES ET BIODIVERSITE

↳ Contribuer à la protection des paysages et de la biodiversité .

	Exigences nationales		Moyens de vérification
NR	Assurer la propreté des voies d'accès à l'exploitation et des abords, ainsi qu'un bon état général des bâtiments.	P	Contrôle visuel (critères à préciser ²⁵).
NR	S'assurer que les voies d'accès à l'élevage sont stabilisées ²⁶ et exemptes d'écoulement d'effluents provenant de l'élevage.	P	Contrôle visuel.
NR ²⁷	Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000, mettre en œuvre les mesures prévues par le document de gestion. Compléter les enregistrements en conséquence.	E	Contrôle visuel. Enregistrements.
R	Mettre en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments.	P	Permis de construire des nouveaux bâtiments + contrôle visuel.

Exigences territoriales

Si l'enjeu biodiversité ou paysage est identifié sur le territoire, faire évoluer les pratiques concernées (maintien et implantation d'arbres et de dispositifs enherbés, maintien de prairies, gestion des successions de culture...) à partir du 1er juillet 2004, et compléter en conséquence l'enregistrement des interventions. Il s'agit notamment de s'intégrer dans les démarches collectives existantes.

²⁵ La notion des propreté n'implique pas l'absence de toute « mauvaise herbe ».

²⁶ Pour les parties des voies appartenant à l'exploitation.

²⁷ Il s'agit non seulement de ne pas entreprendre les actions interdites par le document d'objectif mais également de mettre en œuvre les actions positives souhaitées.

ANNEXE 1 : BONNES PRATIQUES DE RAISONNEMENT DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ²⁸

Réaliser des observations sur l'état sanitaire des cultures (contrôles visuels, piégeages... à interpréter à l'aide des bulletins techniques, pour déterminer :

- le stade phénologique de la culture,
- la présence ou l'absence des ennemis des cultures,
- le stade de développement des ennemis des cultures,
- le niveau des populations ou le taux de présence des ennemis des cultures,
- la présence des principes arthropodes utiles : pollinisateurs, prédateurs des ravageurs...

Déterminer l'intérêt d'un traitement avec un produit phytosanitaire en comparant les taux de présence des ennemis des cultures avec les seuils de nuisibilité, et les tendances de l'état sanitaire des cultures décrites dans les bulletins techniques, notamment à l'aide des modèles de simulation du comportement du parasitisme.

Connaître et respecter les précautions d'usage obligatoires (période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée, existence ou non de zones non traitées), afin de réduire les risques de dépassement des limites maximales de résidus et de pollution.

Connaître et respecter les restrictions d'usage des produits définies localement.

Examiner les caractéristiques des produits phytosanitaires présentées sur l'étiquette de l'emballage et détaillée dans les bulletins techniques, pour vérifier la pertinence de l'emploi du produit en fonction, le cas échéant :

- du stade de développement dominant chez le parasite,
- du stade phénologique de la culture,
- de la présence de souches résistantes de parasites dans la zone de production,
- des stratégies de protection préconisées, en fonction du complexe parasitaire, et notamment pour éviter le développement des souches résistantes de parasites,
- des risques de transfert de produits vers les eaux,
- des effets non intentionnels du produit sur la faune auxiliaire.

²⁸ Il est possible de compléter cette annexe par des bonnes pratiques relatives à d'autres domaines dont le contrôle n'est pas possible lors de la qualification. Ces bonnes pratiques, lorsqu'elles ne sont pas reprises dans le référentiel, constituent des recommandations. Mais un agriculteur qui ne les applique pas prend le risque d'être à l'origine de pollutions et de se voir retirer, dans ce cas, la qualification de son exploitation (voir A II – dernier alinéa).

ANNEXE 2 : BONNES PRATIQUES DE MANIPULATION ET D'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

1) avant le traitement

- Avant le démarrage de la campagne, contrôler l'état du pulvérisateur (dispositifs de sécurité, organes de pulvérisation, circuits de bouillie, buses, manomètre...) et remédier à toute anomalie constatée ;
- Renouveler le réglage du pulvérisateur à tout changement de volume de bouillie, de vitesse d'avancement ou type de buse ;
- Lire l'étiquette pour connaître les précautions d'emploi et les respecter, en particulier ne pas dépasser la dose à l'hectare à appliquer ;
- Pendant les manipulations des produits et les traitements, utiliser les matériels de protection et, le cas échéant, exiger des salariés qu'ils les utilisent.
- Ajuster la quantité préparée à la surface à traiter, ne préparer de la bouillie que pour les traitements effectués le jour même ;
- Surveiller en permanence le remplissage de la cuve ;
- Rincer chaque bidon vide trois fois à l'eau claire (ou utiliser un système de rinçage des bidons) et vider l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur pendant le remplissage.

2) pendant le traitement

- Organiser les passages dans la parcelle pour éviter les pollutions hors champ et les chevauchements ;
- Connaître et utiliser le système de régulation pour maîtriser la quantité éendue ;
- S'adapter aux conditions climatiques et, en tout cas, éviter de traiter par grand vent et avant des précipitations.

3) après le traitement

- Diluer au moins cinq fois la bouillie non utilisée et l'épandre à grande vitesse sur la parcelle venant d'être traitée ;
- Effectuer, de préférence au champ, les opérations de rinçage et de nettoyage du pulvérisateur avant le retour à la ferme. Ne jamais vider les eaux de rinçage dans un réseau d'eaux usées ou de pluie, un puisard, une cour, un ruisseau, un fossé...
- Après chaque cycle de traitement, nettoyer séparément le ou les filtres.
- Après enlèvement des équipements de protection, nettoyer les parties du corps qui auraient été en contact avec des produits.
- En cas de déversement accidentel dans le milieu naturel, prévenir aussitôt le maire de la commune.